

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° A-2025-031

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté urbaine de Caen la mer

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L. 5211-9, L. 5215-19 et L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer au 1er Janvier 2017 emportant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté urbaine ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-79 concernant le Règlement Local de Publicité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs à l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer et définissant les objectifs poursuivis par la Communauté urbaine en matière de publicité extérieure, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration entre communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 arrêtant une deuxième fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 arrêtant une troisième fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine Caen la mer ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Caen n°E25000026/14 désignant Monsieur Pierre GUINOT-DELERY en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer et désignant Monsieur Bruno CAHAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'ensemble des pièces constituant le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal nécessite l'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-19 du code de l'urbanisme ;
Après avoir consulté le commissaire enquêteur, en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire intercommunal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les prescriptions du Règlement Local de Publicité intercommunal, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la Communauté urbaine de Caen la mer.

Les objectifs principaux poursuivis la Communauté urbaine de Caen la mer dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal sont notamment d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens, et d'encadrer la publicité extérieure sur la totalité du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité responsable du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est la Communauté urbaine de Caen la mer, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal / Règlement Local de Publicité intercommunal, dont le siège se situe à l'Hôtel de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks à Caen.

Toutes informations pourront être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer par courrier adressé au siège de la communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLPI ;
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLPI, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLPI, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLPI) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLPI ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLPI arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 10/03/ 2025 ;
- Les avis émis par les communes membres de la Communauté urbaine ;
- le bilan de la concertation préalable mis en œuvre lors de la procédure d'élaboration

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi de la Communauté urbaine de Caen la mer, Madame la présidente du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre GUINOT-DELERY en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Bruno CAHAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté urbaine de Caen la mer : Hôtel de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks - 14000 Caen.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLPi de la Communauté urbaine de Caen la mer se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 13 juin 2025 à 10h00 au mardi 15 juillet 2025 à 16h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Durant la période de l'enquête publique visée à l'article 6, le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6265> , accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer, ainsi qu'en mairie de Ifs, Ouistreham et Rots aux jours et heures d'ouverture au public mentionnés ci-dessous. Le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique.

Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN :

- Du lundi au jeudi : 8h30 - 17h30
- Vendredi : 8h30 - 16h30
- Samedi : Fermée

Hôtel de ville d'Ifs, Esplanade François Mitterrand - 14123 IFS :

- Lundi : 8h45- 12h15 / 13h30 - 17h30
- Mardi : 8h45 - 12h15
- Mercredi : 8h45 - 12h15 / 13h30 - 17h30
- Jeudi : 8h45 - 12h15 / 13h30 - 17h30
- Vendredi : 8h45 - 12h15 / 13h30 - 16h30
- Samedi : 8h45 - 12h (uniquement les samedis 14 et 28 juin)

Mairie de Ouistreham, Place Albert Lemarignier - 14150 OUISTREHAM :

- Lundi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
- Mardi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
- Mercredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
- Jeudi : 13h30 – 17h30
- Vendredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
- Samedi : Fermée

Mairie de Rots, Esplanade de la mairie - 14980 ROTS :

- Lundi : Fermée
- Mardi : 16h00 - 18h00
- Mercredi : 10h30 - 12h30
- Jeudi : 16h00 - 18h00
- Vendredi : 16h00 - 18h00
- Samedi : 10h30 - 12h00

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le président de la Communauté urbaine de Caen la mer à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks - 14000 Caen

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- le vendredi 13 juin 2025 de 10h00 à 13h00 - Siège de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN
- le jeudi 19 juin 2025 de 15h00 à 18h00 - Mairie de Rots, Esplanade de la mairie - 14980 ROTS
- le mardi 24 juin 2025 de 09h00 à 12h00 - Mairie de Ouistreham, Place Albert Lemarignier - 14150 OUISTREHAM
- le mercredi 2 juillet 2025 de 09h00 à 12h00 - Hôtel de Ville d'Ifs, Esplanade François Mitterrand - 14123 IFS
- le mardi 15 juillet 2025 de 13h00 à 16h00 - Siège de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6265>
- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : l'Hôtel de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks à Caen ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6265@registre-dematerialise.fr Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6265>) et donc visibles par tous.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique, mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6265>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 15 juillet 2025 à 16h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la Communauté urbaine de Caen la mer et dans toutes les mairies des communes membres quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Communauté urbaine de Caen la mer : <https://caenlamer.fr/reglement-local-publicite-intercommunal> et sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6265>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après la clôture de l'enquête, dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport circonstancié qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du RLPi.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du Calvados, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes pour qu'ils soient tenus à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de la Communauté urbaine, 16 rue Rosa Parks à Caen.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la Communauté urbaine de Caen la mer (<https://caenlamer.fr/reglement-local-publicite-intercommunal>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLPi ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine de Caen la mer, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur ; ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Calvados et à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté urbaine de Caen la mer

Il sera en outre publié sur le site internet de la Communauté urbaine de Caen la mer : <https://caenlamer.fr>

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **23 MAI 2025**

Transmis à la préfecture le **23 MAI 2025**
Identifiant de l'acte
Affiché le **23 MAI 2025**
Exécutoire le **23 MAI 2025**
Notifié le

Le Président,

Nicolas JOYAU



